



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2023-08-30-00001

Autorisant la société hippique « Les trotteurs d'Auch », à déroger à l'interdiction d'arrosage des terrains de sport

Le préfet du Gers

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .

Vu l'arrêté n° 32-2023-28-22-00001 complémentaire à l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse paru au mois de mai 2023

Vu les arrêtés n° 32-2023-08-21-00014 et n° 32-2023-08-22-00005 portant délégation de signature

Vue la demande de dérogation adressée à l'administration par la Société hippique « Les trotteurs d'Auch » le 24 août 2023 ;

Considérant le caractère régulier du prélèvement de la commune d'Auch, dévolu en l'espèce et pour partie à la société hippique d'Auch pour l'organisation de certains événements ;

Considérant que la commune d'Auch intercepte plusieurs zones d'alerte dont l'une au moins relève du niveau crise, emportant l'application du régime associé à l'échelle de l'intégralité de la commune pour les prélèvements des collectivités depuis le milieu naturel ;

Considérant l'organisation par le demandeur d'une manifestation hippiques de portée nationale, intégrant une course dotée d'un Quarté+ le dimanche 3 et le lundi 4 septembre 2023 ;

Considérant, les besoins spécifiques d'arrosage du terrain de course entre chaque épreuve, afin de préserver le bien-être animal et prévenir tout accident ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour la région d'Auch aux dates indiquées font état d'une forte probabilité de précipitation permettant d'envisager une relative humidité des sols ;

Considérant le caractère proportionné et limité de la dérogation demandée aux mesures d'interdiction d'arrosage ;

Considérant le nombre très limité de demande de dérogations parvenues aux services de l'État lors de cette période d'étiage 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

A R R Ê T E :

Article 1 – DEROGATION AUX MESURES D'INTERDICTION D'ARROSAGE

La société hippique « Les trotteurs d'Auch » est autorisée à déroger à l'interdiction totale résultant de l'application de l'arrêté 32-2023-08-18-00004 sus-visé pour les prélèvements réalisés par les collectivités depuis le milieu naturel.

Article 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION

Le demandeur devra se conformer aux obligations suivantes :

- l'arrosage des pistes hippiques est autorisé exclusivement le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2023 de 11h à 17h ;
- le demandeur utilisera en priorité ses réserves propres estimées à 25M3, puis la ressource naturelle dans la limite de 250M3.

Article 2 – BILAN DE LA DEROGATION

Un bilan de cette demande de dérogation et de sa mise en œuvre sera communiqué par le demandeur aux services de l'État en charge de la gestion quantitative de l'eau à l'adresse suivante : ddt-secheresse@gers.gouv.fr le 18 septembre 2023 au plus tard.

Ce bilan comprendra un descriptif de l'origine de ce besoin et des alternatives recherchées ainsi que tous les éléments relatifs à la mise en œuvre de la dérogation (numéros de parcelles arrosées, matériel utilisé, volumes et débits employés au moyen du relevé d'index, jours et heures d'arrosage). Ce bilan sera accompagné d'un descriptif des pistes envisagées pour éviter de recourir à de tels demandes de dérogation ainsi que la date prévisible de leur mise en œuvre.

Article 4 – RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement

Article 5- SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 6- PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans la mairie concernée
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.
- Affichage à l'entrée de la manifestation.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin neste et rivières de Gascogne,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À AUCH, le 30/08/2023

Le Préfet ,

par délégation,

Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers
Florent MITAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : ["www.telerecours.fr"](http://www.telerecours.fr).

